

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** les co-avocats principaux pour les parties civiles

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 10 juin 2013

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre de première instance :** សំណុំរឿង / Public

**Statut du classement retenu :**

**Révision du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**RÉPONSE GLOBALE DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX AUX OBJECTIONS DE LA DÉFENSE À**

**LA RECEVABILITÉ DE DÉCLARATIONS ÉCRITES EN LIEU ET PLACE DE TÉMOIGNAGES ORAUX**

**Déposé par :**

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**

Me PICH Ang  
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

**Les co-avocats des parties civiles**

Me CHET Vanly  
Me HONG Kim Suon  
Me KIM Mengkhy  
Me LOR Chunthy  
Me MOCH Sovannary  
Me SIN Soworn  
Me KONG Pisey  
Me YUNG Phanith  
Me SAM Sokong  
Me VEN Pov

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**

M. le Juge NIL Nonn, Président  
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sakhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara

**Le Bureau des co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY  
M. YET Chakriya  
M. William SMITH

Me TY Srinna  
Me KONG Phallack  
Me Emmanuel ALTIT  
Me Pascal AUBOIN  
Me Olivier BAHOUGNE  
Me Patrick BAUDOIN  
Me Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR  
Me Philippe CANONNE  
Me Annie DELAHAIE  
Me Laure DESFORGES  
Me Ferdinand DJAMMEN NZEPA  
Me Elodie DULAC  
Me Nicole DUMAS  
Me Isabelle DURAND  
Me Françoise GAUTRY  
Me Marie GUIRAUD  
Me Emmanuel JACOMY  
Me Martine JACQUIN  
Me Daniel LOSQ  
Me Christine MARTINEAU  
Me Mahdev MOHAN  
Me Barnabé NEKUIE  
Me Lyma NGUYEN  
Me Élisabeth RABESANDRATANA  
Me Julien RIVET  
Me Fabienne TRUSSES NAPROUS  
Me Nushin SARKARATI  
Me Jeanne SULZER  
Me Philippine SUTZ  
Me Beini YE

**Les Accusés :**

KHIEU Samphan  
IENG Sary  
NUON Chea

**Les avocats de la Défense**

Me SON Arun  
Me Victor KOPPE

Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS

Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ  
Me Arthur VERCKEN  
Me Jacques VERGÈS

## I. INTRODUCTION

1. Les parties civiles répondent ici aux objections de la Défense de Khieu Samphan et de la Défense de Nuon Chea à l'admission de l'échantillon représentatif des déclarations écrites proposé par les parties civiles<sup>1</sup>.
2. Comme l'a déjà fait observer l'Accusation<sup>2</sup>, les arguments et objections avancés par la Défense visent à revisiter et à modifier substantiellement la décision dans laquelle la Chambre de première instance (la «Chambre») a fixé le cadre juridique relatif à l'admission de déclarations de témoins en lieu et place d'un témoignage oral<sup>3</sup>. Les co-procureurs ont déjà répondu de façon exhaustive et les parties civiles reprennent la plupart de leurs arguments dans le présent document. Par souci d'efficacité, les parties civiles n'aborderont ici que quelques points particuliers du droit applicable, et axeront surtout leurs arguments sur la nature et la pertinence des objections générales soulevées par la Défense, ainsi que sur les objections spécifiques visant des déclarations écrites particulières que les parties civiles souhaitent faire admettre en tant qu'éléments de preuve.
3. Ayant décidé de ne pas tenir d'audience sur la recevabilité des déclarations écrites, la Chambre de première instance (la «Chambre») a, le 3 juin 2013, autorisé les parties civiles à déposer, le 10 juin 2013 au plus tard, sa réponse aux objections de la Défense dans une seule langue, la traduction étant déposée ultérieurement<sup>4</sup>. La présente réponse a donc été déposée dans les délais.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 20 juin 2012, la Chambre de première instance a rendu sa Décision relative aux déclarations écrites dans laquelle elle demandait notamment aux parties qui souhaitent

---

<sup>1</sup> *Confidential Annex 1: Written Statements of Civil Parties Who Have Not Given Oral Evidence*, **Doc. n° E223/2/7.2**, 4 mars 2012 («Tableau du 4 mars») (non disponible en français).

<sup>2</sup> *Co-Prosecutors' Combined Response to Defence Objections to the Admission of Witness Statements, Complaints and Transcripts*, **Doc. n° E277/1**, par. 2, 27 mai 2013 (non disponible en français) («Réponse des co-procureurs»).

<sup>3</sup> Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, **Doc. n° E96/7**, 20 juin 2012 («Décision relative aux déclarations écrites»).

<sup>4</sup> Courriel adressé par Susan Lamb, juriste hors classe de la Chambre de première instance, aux co-avocats principaux des parties civiles, «*Civil Party Lead Co-Lawyers Response on Written Statements and Closing Arguments (2008)*», 3 juin 2013 (non disponible en français).

produire aux débats des déclarations écrites ou des transcriptions de dépositions, de revoir les documents figurant sur leurs listes respectives à la lumière des critères énoncés dans la décision, de préciser ce que tendait à prouver chaque document ou chaque catégorie de documents et d'envisager de limiter le nombre de documents qu'elles souhaitent voir verser aux débats à un « échantillon représentatif »<sup>5</sup>.

5. Le 27 juillet 2012, les parties civiles ont répondu à la Décision relative aux déclarations écrites et à la directive ultérieure par laquelle la Chambre a enjoint aux parties de lui indiquer, parmi les déclarations écrites figurant dans leurs listes de documents déposées en avril 2011, celles qu'elles souhaitent produire aux débats pour les déplacement de population des phases 1 et 2<sup>6</sup>.
6. Le 4 mars 2013, les parties civiles ont déposé un mémoire et un tableau de 566 documents, au total 520 déclarations écrites de parties civiles, qu'elles souhaitent produire aux débats en tant qu'éléments de preuve en lieu et place d'un témoignage oral<sup>7</sup> et qui constituent l'échantillon représentatif de déclarations écrites demandé par la Chambre de première instance<sup>8</sup>. Cet échantillon contient un nombre de documents bien inférieur au nombre de documents dont les parties civiles avaient précédemment demandé l'admission<sup>9</sup>. Les parties civiles se sont en outre conformées aux autres directives de la Chambre en précisant, pour chacun des documents inclus dans

---

<sup>5</sup> Décision relative aux déclarations écrites, par. 35.

<sup>6</sup> Voir Mémoire des co-avocats principaux pour les parties civiles en réponse à la décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que les déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve (E96/7), et en réponse au memorandum E208/3, incluant les annexes confidentielles 1 et 2, **Doc. n° E208/4**, 27 juillet 2012 (« Mémoire en réponse des parties civiles »).

<sup>7</sup> Voir Réponse des co-avocats principaux aux instructions données par la Chambre de première instance concernant la production aux débats de déclarations écrites de parties civiles et d'autres éléments de preuve non oraux (avec annexes confidentielles et strictement confidentielles), **Doc. n° E223/2/7**, 4 mars 2012 (« Mémoire du 4 mars ») et Tableau du 4 mars, respectivement. Le nombre total de documents est plus important que le nombre total de déclarations écrites parce que les parties civiles ont inclus 46 déclarations qu'elles pensaient être des traductions en français de déclarations de parties civiles figurant sur la liste et portant un numéro de document différent. Voir à ce sujet *infra*, par. 41 à 43.

<sup>8</sup> Décision relative aux déclarations écrites, par. 35.

<sup>9</sup> Voir *Revised Annex 7(a)(iii): Civil Party Applications*, **Doc. n° E109/2.2**, 22 juillet 2011 (non disponible en français) ; voir aussi *Civil Party Lead Co-Lawyers Revised List of Documents and Exhibit Relevant to the First Four Trial Segments*, 22 juillet 2011 (non disponible en français), par. 12 (expliquant que tout le contenu des demandes de constitution de partie civile, y compris les annexes portant la cote D22 suivie d'une extension, est inclus dans la liste). Selon une estimation prudente où chacune des demandes de constitution de parties civiles ne comportait que 3 documents distincts dans le dossier, l'échantillon représentatif dont est maintenant saisie la Chambre représente une réduction de 2200% du nombre de documents dont l'admission est demandée.

l'échantillon représentatif, les points pertinents de l'acte d'accusation auxquels il se rapportait et ce qu'il tendait à prouver.

7. Le 9 avril 2013, la Défense de Khieu Samphan a déposé des Conclusions relatives au droit applicable au versement aux débats de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux<sup>10</sup>, dans lesquelles elle fait valoir que la Chambre de première instance avait commis des « erreurs de droit » dans sa définition du cadre juridique relatif à l'admission de déclarations écrites et dans lesquelles elle reprend plusieurs arguments juridiques identiques à ceux qu'elle avait avancés avant que la Chambre de première instance ne rende sa décision<sup>11</sup>. Elle soulève également un certain nombre d'objections générales aux déclarations des parties civiles.
8. Le 26 avril 2013, la Défense de Khieu Samphan a déposé des objections au versement aux débats de déclarations écrites en lieu et place d'un témoignage oral. Elle y reprend et développe les arguments exposés dans ses précédentes conclusions déposées en application de la règle 92 du Règlement intérieur. Dans une annexe à son mémoire, la Défense de Khieu Samphan examine 490 des 520 déclarations des parties civiles, et soulève des objections spécifiques concernant ces 490 documents sauf 4. En conséquence, la Défense de Khieu Samphan n'a pas soulevé d'objections spécifiques pour 34 des déclarations écrites proposées par les parties civiles. Les objections spécifiques de la Défense aux documents se répartissent en quatre catégories : cadre du procès, actes et comportement, intention discriminatoire et partialité dans le recueil des dépositions.
9. En novembre 2012 et en avril 2013, la Défense de Nuon Chea a déposé des objections à l'admission de déclarations écrites en lieu et place d'un témoignage oral<sup>12</sup>. En avril 2013, elle a repris un certain nombre de ses arguments sur le cadre juridique relatif à l'admission de déclarations écrites qui n'ont pas été retenus par la Chambre de première

---

<sup>10</sup> Conclusions relatives au droit applicable au versement aux débats de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux déposées en application de la règle 92, **Doc. n° E277**, 9 avril 2013 (« Conclusions de Khieu Samphan »)

<sup>11</sup> Voir, Observations en réponse aux conclusions des co-procureurs concernant la recevabilité de déclarations écrites de témoins, **Doc. n° E96/4**, 22 juillet 2011 (« Objections préliminaires de Khieu Samphan »).

<sup>12</sup> Réponse préliminaire à la nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats, **Doc. n° E96/8/1**, 8 novembre 2012 (« Objections préliminaires de Nuon Chea ») et *Objections to Requests to Put Before the Chamber Written Statements and Transcripts*, **Doc. n° E223/2/8**, 26 avril 2013 (non disponible en français) (« Objections finales de Nuon Chea »).

instance dans la Décision relative aux déclarations écrites mais qui ont été formulés avant cette décision<sup>13</sup>. La Défense soulève aussi plusieurs objections d'ordre général relatives à la pertinence, à la fiabilité et à l'authenticité<sup>14</sup>, mais ses objections essentielles se répartissent en cinq catégories principales : cadre du procès, actes et comportement de l'accusé, et structures<sup>15</sup>.

10. Le 29 avril 2013, trois jours après la date limite fixée par la Chambre à la Défense pour le dépôt d'objections aux déclarations écrites<sup>16</sup>, la Défense de Nuon Chea a présenté d'autres écritures<sup>17</sup> dans lesquelles elle élargissait considérablement ses objections à la recevabilité des déclarations écrites, en précisant que faute de ressources, elle n'avait pas examiné les déclarations déposées par les parties civiles le 4 mars 2013, mais en insistant néanmoins pour dire que les objections s'appliquaient également à ces déclarations<sup>18</sup>. La Défense de Nuon Chea n'a soulevé d'objections précises sur aucune des déclarations écrites présentées par les parties civiles.

### III. DISCUSSION

#### A. *Les objections de la Défense aux déclarations écrites des parties civiles présentées en lieu et place d'un témoignage oral n'ont pas été présentées dans les délais et ne sont pas suffisamment précises.*

11. Les parties civiles, ou les déclarations écrites dont les parties civiles demandent la production aux débats, ne sont mentionnées que deux fois dans les Objections finales de Nuon Chea, dans le même paragraphe, et les deux fois pour étayer l'affirmation générale de la Défense selon laquelle les déclarations dont les parties civiles demandent

---

<sup>13</sup> Objections finales de Nuon Chea, par. 6-15. Voir aussi Objections préliminaires de Nuon Chea.

<sup>14</sup> Objections finales de Nuon Chea, par. 6-14.

<sup>15</sup> *Supplementary Annexes in Connection with Objections to Statements and Transcripts*, **Doc. n° E223/2/8/1**, par. 5, 29 avril 2013 (« Annexes supplémentaires de Nuon Chea ») (non disponible en français).

<sup>16</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223), **Doc. n° E223/2**, 19 octobre 2012, par. 14 (laissant à la Défense jusqu'au 26 avril 2013 pour déposer des objections écrites aux déclarations écrites).

<sup>17</sup> Annexes supplémentaires de Nuon Chea.

<sup>18</sup> Objections finales de Nuon Chea, par. 4 (renvoyant aux objections soulevées par la Défense le 26 avril qui s'adressaient presque exclusivement à l'Accusation).

l'admission ne répondent pas aux critères de pertinence énoncés par la Chambre<sup>19</sup> ou se situent en dehors du champ du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Ce n'est que plus tard, dans son mémoire introduisant les Annexes supplémentaires, déposé trois jours *après* la date limite de dépôt fixée par la Chambre de première instance, que la Défense de Nuon Chea reconnaît explicitement qu'elle n'a pas véritablement examiné l'échantillon représentatif de déclarations écrites présenté par les parties civiles<sup>20</sup>. Elle insiste néanmoins pour dire que ce n'est nullement dû à un manque de diligence de sa part, et précise bien que l'absence d'objection ne signifie pas qu'elle est d'accord avec l'admission des documents<sup>21</sup>.

12. La Chambre de première instance a dit que « que les exceptions soulevées doivent être clairement définies et que si elles ne sont pas formulées de façon suffisamment précise, seules les exceptions alléguant un manque de fiabilité ou de pertinence manifeste dans des documents bien précis seront examinées »<sup>22</sup>. De surcroît, la Chambre a jugé que toutes les objections sur la pertinence, la fiabilité et l'authenticité devaient « être soulevées au moment où un document ou un autre élément de preuve est soumis à la Chambre en vue d'être produit aux débats. Toute autre observation éventuelle quant à la fiabilité d'un document relève de la discussion relative à la valeur probante que la Chambre est susceptible de lui accorder »<sup>23</sup>.
13. La Défense de Nuon Chea n'a pas même observé ce critère des plus élémentaires pour soulever des exceptions valables aux déclarations écrites des parties civiles. En outre, ses objections les plus élaborées apparaissent pour la première fois dans les Annexes supplémentaires qui ont été déposées après la date limite et, par conséquent, hors délai. Par conséquent, toutes les objections de la Défense de Nuon Chea à l'échantillon représentatif présenté par les parties civiles qui n'ont pas été précisées comme il convient doivent être rejetées.

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des Annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, **Doc. n° E185**, 9 avril 2012, par. 23, (« Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité »).

<sup>23</sup> Mémoire de la Chambre intitulé : Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158, **Doc. n° E162**, 31 janvier 2012, par. 2 (« Mémoire de la Chambre du 31 janvier 2012 »).

14. Il devrait aller de soi que les objections valables, même celles qui n'ont pas trait à un document précis, doivent effectivement s'adresser à une partie ou porter sur les éléments de preuve qu'elle présente. Pour bon nombre de ses arguments<sup>24</sup>, la Défense ne précise pas que ses objections portent sur des déclarations écrites présentées par les parties civiles. En conséquence, les parties civiles ont limité leur réponse aux objections que la Défense leur a adressées ou dont elle a précisé qu'elles visaient leur liste de documents.
15. La Défense de Khieu Samphan a également omis de formuler des objections précises sur 34 des documents contenus dans l'échantillon représentatif présenté par les parties civiles et ces documents devraient par conséquent être admis en tant qu'éléments de preuve<sup>25</sup>.

***B. Les arguments repris par la Défense sur le droit applicable aux déclarations écrites sont irrecevables.***

16. Le cadre juridique applicable à l'admission de déclarations écrites décrit par la Défense de Nuon Chea et celle de Khieu Samphan dans leurs objections ne concorde pas avec celui qui est exposé dans la Décision relative aux déclarations écrites. En dépit du caractère contraignant de ladite décision, la Défense persiste à soutenir qu'elle n'est pas liée par les règles ou les motifs qui y sont énoncés<sup>26</sup>. Les parties civiles notent que les arguments de la Défense sont si extrêmes qu'ils équivalent à un rejet quasi total du cadre juridique applicable aux déclarations écrites.
17. Pleinement d'accord avec le point de vue des co-procureurs qui font valoir que « les écritures de la Défense sont en fait une demande de réexamen de la Décision relative aux déclarations » [traduction non officielle] et ne répondent pas aux critères juridiques de recevabilité d'une telle demande, les parties civiles incluent par renvoi dans la suite de la présente réponse plusieurs des arguments de l'Accusation.

---

<sup>24</sup> Voir par exemple, Objections finales de Nuon Chea, par. 24, 35, 43 (où les objections sur le caractère redondant des témoignages, les éléments de preuve sur les structures administratives, hiérarchique et les systèmes de communication et les actes et le comportement des accusés s'adressent uniquement à l'Accusation).

<sup>25</sup> Voir *supra*, par. 8.

<sup>26</sup> Voir par exemple Conclusions de Khieu Samphan, par. 35 (décrivant le fait que la Chambre de première instance reconnaisse « les conditions générales à remplir pour que les actes incriminés puissent être qualifiés de crimes de droit international » comme un facteur légitime pour apprécier la pertinence, la fiabilité et l'authenticité de déclarations écrites comme « une erreur de droit ») et Objections finales de Nuon Chea, par. 6 à 13.

*C. Les parties civiles rappellent les conclusions essentielles de la Chambre de première instance et leurs propres arguments précédents sur la pertinence, la fiabilité (y compris eu égard à l'authenticité) des déclarations écrites de parties civiles.*

18. La Chambre de première instance a jugé qu'« en application de la règle 87 3) tous les documents dont la production aux débats est sollicitée doivent satisfaire, à première vue, aux critères de pertinence, de fiabilité et d'authenticité »<sup>27</sup> et que «[I]orsque, par exemple, rien ne laisse présumer qu'un document constitue une falsification ou une copie inexacte de l'original, la Chambre considérera que celui-ci a été valablement produit aux débats. [...] Toute autre observation éventuelle quant à la fiabilité d'un document relève de la discussion relative au poids que la Chambre est susceptible de lui accorder »<sup>28</sup>.
19. La Chambre de première instance a dit à plusieurs reprises que « les co-juges d'instruction ont procédé à l'examen de la pertinence de l'ensemble des documents versés au dossier » et que « la Chambre de première instance a considéré qu'il y avait lieu de présumer que les documents visés dans la Décision de renvoi présentent des indices suffisants de pertinence et de fiabilité - y compris au regard de leur authenticité »<sup>29</sup>. En outre, «[e]lle a également déjà indiqué qu'elle n'examinerait les disparités alléguées [...] que si celles-ci sont identifiées de manière suffisamment précise et que s'il s'agit de disparités de fond qui revêtent une pertinence manifeste pour le procès »<sup>30</sup>.
20. Bien que la Défense ne remette pas spécifiquement en cause la fiabilité des déclarations écrites figurant dans l'échantillon représentatif proposé par les parties civiles qui ont été recueillies par les co-juges d'instruction, les parties civiles notent qu'il y a 54 documents de ce type dans leur Tableau du 4 mars. La Chambre de première instance a déjà attribué un numéro en E3 à trois de ces documents, qui sont, de ce fait, déjà produits aux débats.

---

<sup>27</sup> Transcription de l'audience (« T. ») du 26 janvier 2012, p. 90. Voir aussi Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité, par. 20; et Mémoire du 31 janvier 2012, par. 2.

<sup>28</sup> T., 26 janvier 2012, p. 90 et 91.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 91.

<sup>30</sup> Décision relative aux déclarations écrites, par. 26.

21. En ce qui concerne les déclarations écrites qui n'ont pas été recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction, la Défense de Nuon Chea affirme que « toute [...] déclaration non recueillie par des représentants du Bureau des juges d'instruction, des co-procureurs ou des parties civiles est irrecevable, car elle n'a pas été authentifiée par un officier instrumentaire du tribunal comme l'exige l'article 92 bis B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY »<sup>31</sup> [traduction non officielle]. De même, la Défense de Khieu Samphan soutient qu'un certain nombre de documents présentés par les parties civiles sont irrecevables, au motif que l'entité qui a recueilli la déclaration avait intérêt à ce que les Accusés soient reconnus coupables des crimes<sup>32</sup>. Ni l'équipe de Défense de Khieu Samphan, ni celle de Nuon Chea ne donnent de motifs plus précis à l'appui de leurs revendications selon lesquelles lesdites déclarations ne sont pas fiables.
22. C'est intentionnellement que la Chambre de première instance a omis du cadre juridique qu'elle a fixé dans la Décision relative aux déclarations écrites l'attestation imposée à l'article 92 et qu'elle a, à la place, instauré un système permettant de demander la production aux débats d'éléments de preuve au titre de l'article 87 1) du Règlement intérieur<sup>33</sup>. Pour protéger les droits des Accusés, la Chambre pense que la présentation d'indices de fiabilité peut l'aider à apprécier la recevabilité et la valeur probante de ces éléments de preuve<sup>34</sup>.
23. Bien que les déclarations écrites présentées par les parties civiles ne bénéficient pas d'une présomption de fiabilité<sup>35</sup>, dans sa Décision relative aux déclarations écrites, la Chambre précise bien le large pouvoir discrétionnaire dont elle dispose pour décider de l'admission de documents en tant qu'éléments de preuve et de la valeur probante à leur accorder<sup>36</sup>. Les parties civiles se sont fondées sur ces principes pour justifier la

---

<sup>31</sup> Objections finales de Nuon Chea, par. 42.

<sup>32</sup> Voir en général, Objections de M. KHIEU Samphan au versement aux débats de certaines déclarations écrites proposées par les co-Procureurs et les Parties civiles en lieu et place de témoignages oraux, **Doc. n° E208/5.7**, 26 avril 2013 (« Objections de Khieu Samphan aux déclarations des parties civiles contenues dans l'annexe 1 »).

<sup>33</sup> Décision relative aux déclarations écrites, par. 29.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 24 (citant les facteurs qui militent en faveur de l'admission d'éléments de preuve, à savoir notamment le fait qu'ils : 1) sont cumulatifs, dans la mesure où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement au sujet de faits similaires ; 2) se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent du dossier, portent sur des faits sous-jacents des crimes reprochés ou concernent les conditions générales à remplir pour que des actes incriminés puissent être qualifiés de crimes de droit international ; 3) consistent en une analyse générale ou statistique de la composition ethnique de la population dans les lieux mentionnés dans l'acte d'accusation ; 4) portent

pertinence des déclarations contenues dans leur échantillon représentatif, notamment en précisant les facteurs qui plaident en faveur de l'admission dans la colonne de leur Tableau du 4 mars intitulée « Ce que le document tend à prouver ».

24. Les parties civiles ont soumis plusieurs autres mémoires avec des arguments supplémentaires relatifs à la pertinence et à la fiabilité des déclarations écrites des parties civiles<sup>37</sup>. Sur la fiabilité des déclarations écrites de parties civiles non recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction, les parties civiles renvoient à leur mémoire précédent<sup>38</sup>. Dans ce document, les parties civiles décrivent les circonstances dans lesquelles les demandes de constitution de partie civile ont été recueillies et traitées et les indices de fiabilité qui plaident en faveur de leur admission et de l'attribution d'une valeur probante à ces documents : « [u]n autre indice de fiabilité peut être le fait que les demandes de constitution de partie civile sont signées et datées par le demandeur et un témoin, le fait que la demande contient la déclaration sous serment selon laquelle les renseignements fournis sont exacts, à la connaissance du demandeur, et que celui-ci sait qu'il s'expose aux poursuites prévues par la loi s'il fournit un faux témoignage »<sup>39</sup>.
25. En l'absence d'arguments précis de la Défense au soutien de son affirmation selon laquelle les déclarations en question ne sont pas fiables et vu les nombreux indices de fiabilité que présentent ces documents, les parties civiles ont satisfait au critère établi par la Chambre en matière de fiabilité à première vue. Des arguments additionnels sur la pertinence des déclarations écrites présentées par les parties civiles sont exposés ci-après.

***D. Les éléments de preuve contenus dans l'échantillon représentatif de déclarations écrites de parties civiles relèvent du champ du premier procès du dossier n° 002.***

---

sur la question de l'effet des crimes sur les victimes; ou 5) ne sauraient donner lieu à la moindre confrontation du fait de l'indisponibilité du témoin concerné, soit parce qu'il est décédé entre-temps, ou parce qu'il ne peut plus être retrouvé, ou encore parce qu'il n'est pas en mesure de déposer oralement en raison de son état de santé. (résumé dans un souci de brièveté).

<sup>37</sup> Voir Mémoire en réponse des parties civiles et Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles en soutien aux conclusions déposées par les co-procureurs en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant la recevabilité de dépositions écrites de témoins devant la Chambre de première instance, **Doc. n°E96/5**, 22 juillet 2011, (« Premier mémoire en réponse des parties civiles »).

<sup>38</sup> Mémoire en réponse des parties civiles, par. 24 et 25.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 2.

26. Faisant valoir que les parties civiles souhaitent verser aux débats des éléments de preuve relatifs aux cinq politiques alléguées du Kampuchéa démocratique et aux faits incriminés pour presque tous les sites de crimes figurant dans l'Ordonnance de clôture, la Défense de Nuon Chea affirme que les demandes des parties civiles vont bien au-delà des limites fixées par la Chambre<sup>40</sup>. De même, la Défense de Khieu Samphan soutient que les seuls éléments de preuve recevables concernant lesdites politiques, sont ceux qui sont directement liés au mouvement de population des phases 1 et 2 et à Tuol Po Chrey<sup>41</sup>.
27. Sur ce point, les parties civiles souscrivent aux arguments de l'Accusation qu'elles incluent ici par renvoi<sup>42</sup>. Comme le dit l'Accusation, les éléments de preuve tendant à démontrer l'existence des cinq politiques qui constituent l'entreprise criminelle commune alléguée dans le premier procès du dossier n° 002, mais non leur mise en œuvre, entrent dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 ; le fait que la Chambre de première instance ait admis la production aux débats de ces éléments de preuve par le biais de témoignages oraux le montre bien<sup>43</sup>. De surcroît, la liste des paragraphes de l'Ordonnance de clôture objets du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 établie par la Chambre elle-même, inclut ceux qui introduisent l'entreprise criminelle commune alléguée<sup>44</sup>.
28. Les éléments de preuve contenus dans les déclarations écrites pertinentes soumises par les parties civiles tendent à démontrer l'existence des politiques constituant l'entreprise criminelle commune alléguée dans le premier procès du dossier n° 002, et non leur mise en œuvre, comme il est indiqué dans la colonne du Tableau du 4 mars intitulée « Ce que le document tend à prouver ».
29. Les éléments de preuve figurant dans les déclarations écrites proposées par les parties civiles sont importants pour démontrer l'existence des politiques alléguées, car ils

---

<sup>40</sup> Objections finales de Nuon Chea, par. 22.

<sup>41</sup> **Doc. n° E208/5**, par. 28 et 29.

<sup>42</sup> Réponse des co-procureurs, par. 31-36.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>44</sup> Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier no 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. no E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. no E163) », **Doc. n° 124/7.3**, 8 octobre 2012 (y compris, en particulier les par. 156-159 pour les faits relatifs à l'entreprise criminelle commune).

proviennent de victimes du régime qui ont été endoctrinées et dont la vie de tous les jours a été régie par ces politiques, dans tout le pays. En outre, étant donné que les Accusés nient l'existence même de ces politiques et que la documentation écrite montrant sur quoi portaient et ce qu'englobaient ces politiques est peu nombreuse, les récits de ceux qui les ont vécues sont nécessaires pour prouver leur existence. Par conséquent, les déclarations écrites soumises par les parties civiles sur l'entreprise criminelle commune et les politiques sont à première vue pertinentes.

***E. Les déclarations écrites des parties civiles sont cumulatives par rapport aux témoignages oraux donnés dans premier procès dans le cadre du dossier n° 002.***

30. Les déclarations figurant dans l'échantillon représentatif présenté par les parties civiles apportent des éléments de preuve uniques, importants et parfaitement recevables qui sont cumulatifs car ils viennent corroborer des témoignages apportés sur des faits similaires par le biais de dépositions orales de témoins, d'experts et de parties civiles dans le premier procès du dossier n° 002. Des indications à ce sujet sont données dans la colonne « Ce que tend à prouver le document » pour chacun des documents du Tableau du 4 mars. Sur le fait que ces éléments de preuve doivent être cumulatifs et venir corroborer d'autres témoignages (ou des faits similaires) présentés sous forme de dépositions orales, nous renvoyons aux exemples de témoignages oraux donnés dans la Réponse des co-procureurs<sup>45</sup>.

***F. La Défense demande l'exclusion des éléments de preuve ayant trait aux actes et au comportement des Accusés sur la base d'un critère trop vague et ses objections en matière d'expurgation des documents sont indéfendables.***

31. Dans ses observations, la Défense de Nuon Chea interprète l'expression les « actes et le comportement de l'accusé tels que visés dans l'acte d'accusation »<sup>46</sup> comme englobant non seulement les actes de Nuon Chea, mais aussi ceux d'un « groupe dont il est allégué qu'il faisait partie »<sup>47</sup> [traduction non officielle]. Contrairement à ce qu'il avait

---

<sup>45</sup> Réponse des co-procureurs, par. 37 à 44.

<sup>46</sup> Article 92 *bis* A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR.

<sup>47</sup> Annexes supplémentaires de Nuon Chea, par. 5 b).

lui-même affirmé précédemment<sup>48</sup>, il insiste également sur le fait que c'est aux parties civiles qu'il incombe d'expurger des déclarations écrites tous les éléments irrecevables se rapportant aux actes et au comportement des Accusés<sup>49</sup>.

32. La Défense de Khieu Samphan prône un concept encore plus large des actes et du comportement des Accusés, englobant notamment les éléments de preuve liés à la responsabilité hiérarchique, aux structures décisionnelles du Kampuchéa démocratique et aux structures administratives locales<sup>50</sup>; elle affirme que toute distinction entre les éléments de preuve tendant à démontrer l'existence de politiques et ceux qui tendent à démontrer les actes et le comportement des Accusés est entièrement artificielle<sup>51</sup>. Khieu Samphan affirme également que tous les passages non recevables des déclarations de témoins proposées sur lesquelles les parties entendent se fonder doivent être indiqués par la partie déposante faute de quoi la déclaration « doit être rejetée dans sa totalité »<sup>52</sup>. C'est sur ce critère que la Défense fonde ses objections aux déclarations écrites présentées par les parties civiles dont elle demande par conséquent l'exclusion au motif qu'une partie seulement de leur contenu n'est pas recevable<sup>53</sup>.
33. Sur ce que recouvre exactement l'expression les actes et le comportement des Accusés, les parties civiles souscrivent aux arguments de l'Accusation qu'elles incluent ici par renvoi<sup>54</sup>. Les parties civiles soulignent en outre que la Chambre de première instance ne saurait retenir l'acception bien trop large que donne la Défense à l'expression « les actes et le comportement des accusés » car ce concept perdrait alors toute son utilité.
34. Sur l'obligation des parties d'expurger les déclarations écrites présentées par les parties civiles des éléments de preuve irrecevables qui ont trait aux actes et au comportement des Accusés, les parties civiles souscrivent à ce qu'avait précédemment affirmé Nuon Chea, à savoir que, comme le montrent les précédents des tribunaux *ad hoc*, c'est à la

---

<sup>48</sup> Objections préliminaires de Nuon Chea, par. 15 (indiquant que « les Chambres ont donc pour habitude d'expurger les déclarations de leurs passages inadmissibles avant de les admettre »).

<sup>49</sup> Annexes supplémentaires de Nuon Chea, par. 44 et 45.

<sup>50</sup> Voir Objections de Khieu Samphan aux déclarations des parties civiles contenues dans l'annexe 1 (par exemple, les documents n°: D22/3850, D230/2/10 et E9/32.2.28 sur la responsabilité du supérieur hiérarchique; D151/1, D2-1, et D22/140 sur les structures décisionnelles; et D230/2/10 sur les structures administratives locales).

<sup>51</sup> Voir Conclusions de Khieu Samphan, par. . 21.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 46.

<sup>53</sup> Voir Objections de Khieu Samphan aux déclarations des parties civiles contenues dans l'annexe 1 (par exemple les Documents n° : D129/1, D145/2, D169/3, D217/3, D22/1140).

<sup>54</sup> Réponse des co-procureurs, par. 14-26.

Chambre de procéder à ces expurgations lorsqu'elle admet les documents en tant qu'éléments de preuve<sup>55</sup>. Toutefois, si la Chambre est d'avis que les documents soumis par les parties civiles contiennent des éléments de preuve non recevables sur les actes et le comportement des Accusés et ordonne aux parties civiles de procéder elles-mêmes à l'expurgation de ces éléments de preuve, elles s'exécuteront<sup>56</sup>. Dans un souci de clarté, elles préféreraient attendre pour cela que la Chambre ait statué sur les objections de la Défense.

35. Quant à l'affirmation de Khieu Samphan selon laquelle une déclaration écrite peut être exclue en totalité des éléments de preuve parce qu'elle contient des éléments non autorisés « non identifiés », les parties civiles sont d'avis que cette position est inutile, irréalisable et complètement dénuée de fondement. Vu l'interprétation extrêmement restrictive que donne la Défense de Khieu Samphan à la notion d'élément de preuve recevable dans le dossier n° 002 et vu que la Chambre ne s'est pas encore prononcée sur ses objections, il aurait été impossible aux parties civiles d'identifier un contenu irrecevable *a priori*. Par ailleurs, dans un tribunal qui applique le principe de droit romano germanique de la liberté de la preuve<sup>57</sup>, où siègent des juges professionnels<sup>58</sup> qui disposent d'un large pouvoir discrétionnaire en matière d'admission d'éléments de preuve, il est faux de prétendre que des éléments de preuve qui peuvent sembler ne pas être pertinents dans le procès en cours obligent à exclure d'autres éléments de preuve du même document, qui sont eux pertinents, en particulier lorsque les éléments de preuve en question portent sur les faits incriminés ou ne sont pas interdits par ailleurs au motif qu'ils ont trait aux « actes et au comportement » des Accusés.

**G Les affirmations de la Défense selon lesquelles les questions de « proximité », « les questions n'ayant pas encore fait l'objet d'un débat contradictoire » et les « questions**

---

<sup>55</sup> Objections préliminaires de Nuon Chea, par. 15.

<sup>56</sup> La Défense de Khieu Samphan a recensé moins de 10 documents de l'échantillon représentatif des parties civiles dont elle demande l'exclusion pour ce motif.

<sup>57</sup> Règle 87 1) du Règlement intérieur.

<sup>58</sup> Voir Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité, par. 21 6) (où il est dit que l'argument de la Défense selon lequel un élément de preuve doit être exclu si sa valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable « ne se justifie pas dès lors que les juges professionnels ont toujours la possibilité d'écarter des éléments de preuve qui viendraient compromettre l'équité du procès.)

*controversées » exigent que les auteurs de déclarations écrites soient entendus ou que leurs déclarations écrites soient exclues ne sont pas fondées.*

36. La Défense affirme qu'il existe un droit absolu de contre-interroger l'auteur d'une déclaration écrite dans des cas très divers, notamment lorsque les éléments de preuve se rapportent à un comportement criminel « très proche de l'accusé » ou à une « question controversée » d'importance suffisante<sup>59</sup>. La Défense considère que des questions aussi diverses que la prétendue incertitude quant aux conditions générales d'application des crimes contre l'humanité et les faits constituant un transfert forcé sont des « questions n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire » ou des « questions controversées »<sup>60</sup>.
37. Les parties civiles souscrivent totalement à l'analyse que fait l'Accusation de ces arguments à savoir qu'ils sont trop généraux et qu'ils ne se justifient pas dans le cadre juridique du présent tribunal en ce qui concerne l'admission de déclarations écrites. Elles soulignent en particulier que les arguments de la Défense sont tellement généraux qu'ils rendent impossible toute distinction entre les éléments de preuve recevables et irrecevables. Elles attirent enfin l'attention sur le fait que les arguments de la Défense, en particulier ceux qui ont trait à l'irrecevabilité des éléments de preuve servant à prouver les conditions générales d'application des crimes relevant du droit international<sup>61</sup>, sont en contradiction directe avec le cadre juridique établi par la Décision relative aux déclarations écrites<sup>62</sup>.

***H. Le volume de documents de l'échantillon représentatif présenté par les parties civiles est raisonnable dans un procès de l'ampleur et de la complexité du premier procès du dossier n° 002.***

38. La Défense de Khieu Samphan soutient que la Chambre de première instance doit utiliser le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose pour maintenir le nombre de déclarations écrites versées au dossier dans des « proportions raisonnables »<sup>63</sup>,

---

<sup>59</sup> Objections préliminaires de Nuon Chea, par. 12. Voir aussi, Conclusions de Khieu Samphan, par. 29.

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 37; et Conclusions de Khieu Samphan, par. 35.

<sup>61</sup> Conclusions de Khieu Samphan, par. 35.

<sup>62</sup> Décision relative aux déclarations écrites, par. 24 b) (où il est indiqué qu'un facteur favorable à l'admission et à la valeur probante à des déclarations écrites est qu'elles contiennent des éléments de preuve qui « concernent les conditions générales à remplir pour que des actes incriminés puissent être qualifiés de crimes de droit international »).

<sup>63</sup> Conclusions de Khieu Samphan, par. 49.

sans préciser autrement ce qui constituerait des proportions raisonnables pour un procès de l'ampleur et de la complexité du premier procès du dossier n° 002. La Défense de Nuon Chea affirme que les déclarations inutilement redondantes sont irrecevables au motif qu'elles portent atteinte au droit à un procès équitable<sup>64</sup> et que, faute de ressources, elle n'a pas pu examiner comme il se doit les déclarations écrites de parties civiles<sup>65</sup>.

39. Bien que les parties civiles demeurent fermement convaincues que la Chambre de première instance devrait tenir compte de toutes les déclarations écrites de parties civiles versées au dossier pour rendre sa décision en l'espèce parce que c'est sur cette base que les victimes ont été reçues en leur constitution de parties civiles dans le dossier n° 002, elles font observer qu'elles se sont conformées aux directives de la Chambre de première instance et qu'elles ont considérablement réduit le nombre (et le nombre total de pages) de déclarations écrites qu'elles souhaitent voir admettre en tant qu'éléments de preuve<sup>66</sup>. Comme il a été indiqué, le Tableau du 4 mars comprend 520 documents<sup>67</sup>, dont la longueur ou l'extrait pertinent ne dépasse pas, dans la majorité des cas, 1 à 3 pages. Les parties civiles ont également fourni des informations détaillées sur les points de la décision de renvoi sur lesquels porte chacun des documents et sur ce qu'il entend démontrer, donnant ainsi à la Défense et à la Chambre de première instance les informations nécessaires pour procéder à une évaluation efficace de ces documents. En outre, le nombre total de documents que les parties civiles souhaitent produire aux débats ne représente que 50% de ceux que souhaite produire l'Accusation<sup>68</sup>. En conséquence, le nombre de déclarations écrites présentées par les parties civiles est raisonnable par rapport à celui de l'Accusation et raisonnable compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la procédure.

---

<sup>64</sup> Objections finales de Nuon Chea, ERN 00902860 (en anglais) (titre du paragraphe 15) et par. 33.

<sup>65</sup> *Supra*, par. 10.

<sup>66</sup> *Supra*, note 9.

<sup>67</sup> *Supra*, par. 6 et note 7.

<sup>68</sup> Communication par les co-procureurs des annexes 12 et 13 révisées de la liste des documents qu'ils ont établie en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur (Déclarations de témoins et plaintes), **Doc. n° E278**, 9 avril 2013, par. 2, (indiquant que le nombre total de documents contenus dans les annexes révisées 12 et 13 des co-procureurs comme est de 1 040).

*I. Les parties civiles ont correctement recensé et coordonné la traduction des déclarations écrites dont elles demandent l'admission en tant qu'éléments de preuve.*

40. La Défense de Khieu Samphan insiste sur le fait que les parties civiles doivent « indiquer clairement [...] les portions des déclarations proposées qu'[elles] entendent utiliser »<sup>69</sup>. Toutefois, la Défense ne cite aucune source susceptible de corroborer son point de vue. Comme nous l'avons noté précédemment, en réponse aux directives de la Chambre de première instance, les parties civiles ont fourni aux équipes de la Défense des informations détaillées pour les aider à évaluer les déclarations écrites proposées par les parties civiles, notamment en précisant bien ce que le document tendait à prouver (en décrivant le contenu pertinent) et en citant les points de la décision de renvoi qui s'y rapportaient. Par conséquent et compte tenu du fait que la Chambre de première instance n'a pas demandé autre chose que ce que les parties civiles ont déjà fourni, les parties civiles considèrent qu'elles ont dûment recensé les éléments de preuve sur lesquels elles s'appuieront dans les déclarations écrites de parties civiles qu'elles ont présentées.
41. En outre, la Défense de Khieu Samphan avance que « la plupart des “traductions” [des déclarations écrites des co-procureurs et des parties civiles vers l'anglais et le français] ne sont que des résumés dont la fiabilité est encore plus discutable que celle des documents originaux »<sup>70</sup>.
42. Après avoir revu leur tableau, les parties civiles confirment que 46 documents, soit 8%, des 566 documents indiqués dans leur Mémoire du 4 mars sont effectivement des résumés qui figurent sur cette liste par erreur. Elles soulignent toutefois que tous les formulaires de renseignements sur la victime originaux pour ces 46 documents résumés *étaient inclus* dans le Mémoire du 4 mars. Comme prévu, tous les formulaires de renseignements sur la victime ont déjà été traduits, ou seront disponibles dans chacune des trois langues officielles du tribunal d'ici la fin des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>71</sup>.
43. Afin que les parties et la Chambre puissent aisément identifier les déclarations écrites portées sur la liste par erreur, les parties civiles les ont recensées dans une annexe au

---

<sup>69</sup> Conclusions de Khieu Samphan, par. 45.

<sup>70</sup> *Ibid.*, par. 54.

<sup>71</sup> Mémoire du 4 mars, par. 14.

présent document<sup>72</sup>. En outre, les parties civiles déposeront sous peu un corrigendum à leur Tableau du 4 mars initial où ne figureront plus ces déclarations.

#### IV. CONCLUSION

44. Pour les motifs qui précèdent, les parties civiles prient la Chambre de première instance :
- a. De DÉCLARER RECEVABLE la présente Réponse ;
  - b. De REJETER dans leur intégralité les objections des équipes de la Défense de Khieu Samphan et de Nuon Chea ;
  - c. D'ADMETTRE en tant qu'élément de preuve toutes les déclarations écrites proposées en lieu et place d'un témoignage oral dont la liste est donnée dans le Tableau du 4 mars (corrigé pour omettre les 46 résumés qui y figurent par erreur).

Date	Nom	Lieu	Signatures
10 juin 2013	Me PICH Ang Co-avocat principal cambodgien	Phnom Penh	[signature]
	Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT Co-avocate principale internationale	Phnom Penh	[signature]

<sup>72</sup> Voir *Annex 1: List of Civil Party Written Statement Summaries Erroneously Included in Civil Parties' Representative Sample* (document joint en annexe).